



Ordonnance sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (Ordonnance sur la surveillance de la révision, OSRev)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 22 août 2007 sur la surveillance de la révision¹ est modifiée comme suit:

Art. 49, al. 2

² Les entreprises de révision qui n'effectuent pas de contrôles ordinaires mais des contrôles restreints, dans lesquelles seulement une personne dispose de l'agrément nécessaire et qui ne disposent pas d'un système d'assurance-qualité, doivent être affiliées, à partir du 1^{er} septembre 2017, à un système d'évaluation régulière menée par des professionnels de même rang (art. 9, al. 2).

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 2016.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Johann N. Schneider-Ammann
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

¹ RS 221.302.3

